



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 303 - 0016
donnant acte aux Établissements REMY-MARTIN de la révision
de l'étude de dangers de leur site de stockage d'alcool de bouche
situé au lieu-dit « Les Guichardes » sur le territoire de la commune de MERPINS.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux ayant autorisé la création et les extensions des établissements REMY MARTIN sur le CEP (Centre D'élaboration de Produits) de MERPINS au lieu-dit « Les Guichardes »;

Vu l'étude de dangers établie par les établissements REMY-MARTIN en février 2014 remise dans le cadre de la révision quinquennale des études de dangers des sites classés Seveso seuil haut ;

Vu la déclaration transmise à cette occasion par les établissements REMY-MARTIN, relative aux modifications mineures intervenues sur ce site depuis la révision quinquennale précédente de 2009 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 8 octobre 2014 ;

Considérant que le site exploité par les établissements REMY-MARTIN est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil haut ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant dans cette étude de dangers en termes de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant qu'il est nécessaire toutefois de prendre acte de cette analyse et des principales mesures d'amélioration des conditions de fonctionnement prévues par l'exploitant ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, les modifications citées dans l'étude de dangers ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de ces modifications ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné acte aux Établissements REMY-MARTIN et Co, dont le siège social est situé 20 rue de la société Vinicole – BP37 - 16102 COGNAC Cedex et qui exploite au lieu-dit « Les Guichardes » sur le territoire de la commune de MERPINS un site de stockage d'eaux de vie, communément appelé CEP (Centre d'Élaboration de Produits) de MERPINS, de la mise à jour de son étude de dangers de février 2014, demandée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et des modifications du site décrites dans cette étude.

Article 2

Il résulte de cette étude que le tableau de classement des installations est actualisé et complété comme suit :

Numéro de Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
1136-B	Emploi d'ammoniac.	69 kg dans une installation de froid dans le chai de finition .	Non classé.
1185-2-a	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.	166,5 kg	Non classé.
1416	Stockage d'hydrogène.	3 bouteilles de 8 m ³ à 200 bar.	Non classé.
1418	Stockage d'acétylène.	2 bouteilles de 5 m ³ à 18 bar.	Non classé.
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	1 cuve aérienne de fioul de 1 m ³ en extérieur derrière le chai de finition . 1 réserve aérienne de 0,5 m ³ pour le sprinkler B2 avec une nourrice d'alimentation aérienne de 0,22 m ³ .	Non classé.
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues.	900 m ³ de bois à l'extérieur du garage.	Non classé.
2255-1	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.	90 845 m ³ à 50 % de titre en moyenne, soit une masse de 84 486 t.	Autorisation avec servitudes.
2160-1	Silos de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables.	40 m ³ comprenant 1 benne de 20 m ³ dans l' atelier bois et 1 silo rectangulaire de 20 m ³ dans l' atelier copeaux .	Non classé.
2260-1	Broyage, concassage,...de produits organiques naturels.	70 tonnes/an à l'aide d'un broyeur de 45 kW dans l' atelier copeaux .	Non classé.
2410-2	Atelier où l'on travaille le bois.	63 kW répartis de la façon suivante : 4 machines dans l' atelier bois totalisant 18 kW et 1 broyeur de 45 kW dans l' atelier copeaux .	Déclaration.
2563	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.	Une fontaine biologique dans l' atelier mécanique	Non classé.
2910-A	Combustion lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,.....	1 générateur de vapeur de 1,92 MW et des chaudières de fabrication d'ingrédient pour un total de 0, 232 MW au chai de finition . 1 groupe sprinkler de 110 kW à l' ancien chenil . 1 chaudière de 50 kW au laboratoire . 7 radians gaz de 22 kW à l' atelier bois . 1 chaudière de 66 kW dans les locaux sociaux et administratifs . Soit un total de 2,532 MW sur l'ensemble du site.	Déclaration avec contrôle périodique.
2920	Installation de compression comprimant des fluides inflammables ou toxiques.	Groupe froid ammoniac de 101,9 kW au chai de finition .	Non classable.
2921-1b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Une tour aéroréfrigérante en circuit primaire fermé de 698 kW en façade du chai de finition .	Déclaration avec contrôle périodique.
2925	Poste de charge d'accumulateur.	2 chargeurs de 8,16 kW et	Non classé.

		2 chargeurs de 0,48 kW . 2 chargeurs Exide de 0,24 et de 0,72 kW. 1 chargeur Benning de 3,84 kW soit un total pour le site de 22,08 kW.	
--	--	--	--

Le tonnage maximal d'alcool de bouche susceptible d'être entreposé étant supérieur à 50 000 tonnes, le site est classé Seveso seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

Le site reste soumis aux dispositions prévues par les arrêtés pris précédemment en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Cet article vise notamment :

- l'arrêté général du 31 mai 2002,
- l'arrêté général du 30 juin 2006,
- l'arrêté spécifique aux chais G2 et H2 du 3 juillet 2008,
- l'arrêté du 7 juillet 2010 donnant acte de la remise de la révision quinquennale précédente de l'étude de dangers de mars 2009,
- et les arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2009 et du 21 décembre 2011 relatifs aux garanties financières.

Les dispositions des arrêtés précédents (08/08/72, 16/01/73, 22/11/73, 25/06/74, 19/11/74, 28/05/75, 23/04/76, 09/09/76, 12/07/77, 30/12/77, 14/12/79, 11/08/80, 20/07/81, 10/08/89), devenues obsolètes avec le temps et les modifications des installations intervenues entre temps, sont abrogées.

Article 4

Le tableau relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche est actualisé comme suit :

Désignation du chai	Surface au sol en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai A1	3641	Cuves, fûts et tonneaux	3300
Chai AHD	810	Fûts et bonbonnes	800
Chai B1	3645	Fûts et tonneaux	3020
Chai C1	2520	Fûts et tonneaux	1930
Chai D1	2610	Cuves et tonneaux	3310
Chai E1	2520	Fûts et tonneaux	1980
Chai F1	3645	Fûts et tonneaux	2970
Chai G1	3645	Fûts et tonneaux	3000
Chai G2	3000	Cuves, fûts et tonneaux	4000
Chai H1	3645	Fûts et tonneaux	2900
Chai H2	3000	Cuves et fûts	4000
Chai I1	3645	Fûts et tonneaux	2920
Chai J1	3645	Fûts et tonneaux	2920
Chai K1	1563	Fûts et tonneaux	1000
Chai L1	3645	Fûts et tonneaux	4650
Chai M1	2520	Fûts et tonneaux	1946
Chai N1	2520	Fûts et tonneaux	1941
Chai O1	3391	Fûts et tonneaux	2135
Chai P1	1563	Cuves, fûts et tonneaux	2000
Chai Q1	3645	Fûts et tonneaux	4444
Chai R1	2520	Fûts et tonneaux	1820
Chai S1	2520	Fûts et tonneaux	1950
Chai T1	3645	Fûts et tonneaux	2940
Chai U1	2777	Cuves, fûts et tonneaux	4100
Chai V1	2642	Cuves, fûts et tonneaux	3985
Chai W1	2507	Cuves, fûts et tonneaux	3802
Chai X1 et X'1	2346	Cuves et tonneaux	4632
Chai Y1	3910	Tonneaux	6000
Chai Z1	3375	Tonneaux	5165
Chai Finition	1696	Cuves	405 (F2) 880 (F3)

Article 5

Le site est exploité conformément aux dispositions d'aménagement et d'exploitation indiquées dans l'étude de dangers de février 2014.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- **Au niveau de l'aménagement du site :**

- les nouvelles cuves inox sont équipées en priorité d'évents permettant d'éviter le phénomène de pressurisation. Sinon elles sont équipées d'une ligne de rupture garantissant leur frangibilité et leur moindre résistance à l'explosion. Elles sont équipées d'un tube plongeur pour assurer leur remplissage dans de meilleures conditions.
- l'exploitant établit un programme de raccordement à l'air libre des événements de respiration des cuves inox de son site contenant des alcools à plus de 70 degrés et généralise la mise en place de détecteurs de niveau très haut avec déclenchement d'une alarme en cas de dépassement.
- l'exploitant établit un programme de mise en conformité des chais du site à la réglementation foudre du 4 octobre 2010. La priorité des travaux est accordée aux chais équipés de cuves inox (A1, D1, H2, G2, P1, U1, V1, W1, X1').
- Les débits de transfert d'alcool impliquant les cuves inox sont limités afin de réduire les risques.
- l'exploitant établit un programme de mise en conformité du matériel électrique des chais du site présents dans les zones identifiées comme ATEX.
- l'exploitant établit un planning pour le doublement du débit des dispositifs d'extinction automatique des chais à 15 l/m²/min.
- l'exploitant établit un programme de remplacement des liaisons coniques des canalisations de transfert des eaux de vie.
- La chaudière gaz de 1,92 kW est équipée d'une électrovanne dont la fermeture est asservie à une détection de gaz. Le groupe froid du chai de finition est équipé d'une détection de fuite d'ammoniac avec report au poste de garde

- **Au niveau des conditions d'exploitation du site :**

- une procédure définit les modalités de chargement-déchargement des eaux de vie. Toute opération de ce type est programmée à l'avance. Le service Sécurité-Environnement est averti des cas de non respect de ce programme. Un opérateur du site est présent pendant toute la durée des opérations de dépotage. L'adéquation et le respect de la procédure de chargement-déchargement sont régulièrement audités par le service Sécurité-Environnement.
- une procédure définit les modes opératoires des transferts d'eaux de vie autorisés à l'intérieur des chais. Les chariots de manutention ne pénètrent pas à l'intérieur des chais, sauf autorisation exceptionnelle traitée en liaison avec le service Sécurité-Environnement. L'adéquation et le respect de la procédure de transfert des eaux de vie à l'intérieur des chais sont régulièrement audités par le service Sécurité-Environnement.
- les entreprises extérieures sont régulièrement auditées par le service Sécurité-Environnement. Le donneur d'ordre des chantiers correspondants contrôle au moins une fois le bon déroulement de chacun de ces chantiers.
- les rondiers vérifient au moins un chai par nuit. Les points de contrôles sont formalisés.
- l'ensemble des résultats des audits, des contrôles de maintenance, des défaillances de matériels, des incidents, des rondes, des exercices... sont analysés au moins une fois par an en revue de direction. Les enseignements tirés de cette analyse sont exploités pour améliorer l'efficacité du système de gestion de la sécurité du site.
- des contrôles thermographiques du matériel électrique sont réalisés une fois par an.
- les stockages de bois utilisé pour la production d'ingrédients sont stockés en îlots suffisamment espacés pour éviter la propagation d'un incendie.
- Des dispositions sont mises en œuvre pour maîtriser, en cas d'incendie, d'éventuels débordements des bassins de rétention des écoulements enflammés.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire de MERPINS, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 30 OCT. 2014
P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI

12